



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P287_2022

Date : 12/07/2022

OBJET : Assurances - Indemnisations reçues après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Le 5 Mars 2021, un véhicule identifié a endommagé la porte du centre nautique de Flamanville.

Le dossier porte la référence interne DAB-2021-47, et a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021349415.

GROUPAMA nous a déjà adressé une indemnité de 3 499,20 € (Décision de Président n°P030_2022).

Suite à la transmission de la facture, GROUPAMA nous propose une indemnité complémentaire de 2 309,46 €, correspondant au solde de l'indemnité accordée par l'expert vétusté déduite.

Dossier 2 : Le 9 Octobre 2021, une colonne de tri enterrée a été endommagée par un véhicule non identifié.

Le dossier porte la référence interne DAB-2021-57, et a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021210071.

Le coût de remplacement de la colonne est de 6 625,20 €.

GROUPAMA nous propose deux virements : le premier d'un montant de 4 300,16 €, et le second d'un montant de 1 325,04 €. Cette indemnité totale correspond au montant des dommages après déduction de la franchise contractuelle de 1 000 €.

Dossier 3 : Le 2 Mai 2019, une porte d'un bâtiment de la déchetterie de VALOGNES a été endommagée par un véhicule identifié.

Le dossier porte la référence interne DAB-2019-20 et le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2019583785.

Les réparations avait été chiffrées par l'expert à 1 672,80 €. Toutefois, après intervention de l'entreprise, il a été constaté que la porte n'est pas réparable. Aussi, l'indemnité totale a été revue à 3 652,51 €.

GROUPAMA nous a déjà adressé une première indemnité de 1 120,78 € (Décision de Président n°P059_2021).

GROUPAMA nous propose une indemnité complémentaire de 1 618,60 €. Puis, dès réception de la facture de remplacement de la porte d'un montant minimum de 3 652,51 € GROUPAMA nous adressera une dernière indemnité de 913,13 € correspondant au règlement de la valeur à neuf.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : 2 309,46 € correspondant à la deuxième indemnité vétusté déduite.
La recette sera affectée au budget principal - Ligne de crédit 56767.

Dossier 2 : 5 625,20 € correspondant à l'indemnisation de la colonne de tri franchise déduite.
La recette sera affectée au budget principal - Ligne de crédit 71457.

Dossier 3 : 1 618,60 € correspondant à une indemnité complémentaire pour le remplacement de la porte de la déchetterie de Valognes.
La recette sera affectée au budget principal – Ligne de crédit 71457.

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE